

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le vingt et un janvier précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY- SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Danièle CARTERON à Didier LATHUILLE, Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Hélène FAVRE BONVIN à André PERRILLAT-AMEDE, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE

Excusés : 2

Claire BARRIN, Didier THEVENET

Absents : 4

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Nathalie BULEUX, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Claude CHARBONNIER

[DEL2026-004 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE A INTERVENIR AVEC LA REGIE D'ELECTRICITE DE THONES](#)

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

Vu la délibération n °2017/138 du 21 décembre 2017, relative à la mise en place de la convention avec la Régie d'Electricité de Thônes, pour la facturation du service de collecte et traitement des ordures ménagères ;

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 19 janvier 2026 ;

Le service déchets est financé par une redevance, payable depuis le 1er janvier 2018 par les usagers.

Ce mode de facturation étant similaire à celui de la Régie d'Electricité de Thônes, il a été proposé en décembre 2017, de lui confier la mission globale d'élaboration du fichier et de facturation annuelle.

Dans le cadre de cette mission de facturation, la CCVT et la Régie d'Electricité de Thônes échangent les données des habitants dont ils disposent. Ce traitement conjoint des données à caractère personnel, fait l'objet d'un accord entre les parties, conformément aux dispositions du règlement (Union Européenne) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD).

Au vu des éléments d'information présentés, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire la convention en 2026 pour un coût annuel de 27 000 € HT pour les prestations et 900 € HT pour les consommables.

La convention et l'accord de co-traitement proposés, fixent ainsi les engagements de la Collectivité, ainsi que ceux de la Régie d'Electricité de Thônes.

Il est précisé que les données exploitées dans le cadre de l'établissement de la redevance, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, sauf déclaration spécifique auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la Régie d'Electricité de Thônes, ci-annexée ;
- **APPROUVE** l'accord de co-traitement des données tel que présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les signer, ainsi que tous les documents y afférents.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Claude CHARBONNIER



*Délibération transmise en Préfecture le 10 février 2026
Publiée le 10 février 2026*

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES

Facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

ENTRE :

La Régie d'Electricité de Thônes (RET), 8 voie Eugène Fournier Bidoz 74230 Thônes ;
Représentée par son Directeur, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 août 2025,

Ci-après dénommée "la RET"

ET

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), Maison du Canton 4 rue du Pré de Foire 74230 Thônes ;
Représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée "la CCVT"

Préambule

La CCVT exerce la compétence de la centralisation, du transport et du traitement des ordures ménagères. Elle doit, dans le cadre de cette compétence, assurer la maîtrise d'ouvrage de la gestion et la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) auprès de chaque usager occupant un logement ou un local professionnel.

La RET, agissant sous l'autorité du SIEVT (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes) regroupant 14 communes (territoire de la Communauté de la Vallée de Thônes, Glières Val de Borne pour ex Entremont uniquement et La Giettaz en Savoie), assure le service public de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) sur son territoire et également de fournisseur d'électricité.

Dans ce cadre, la RET dispose d'outils de gestion et de facturation de clientèle et du personnel qualifié pour la gestion des fluides ; elle dispose également d'un point d'accueil physique pouvant servir dans le cadre de la gestion de redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans un souci, d'une part, de simplification et d'optimisation du recouvrement de la REOM visant à en diminuer les coûts, d'autre part, de simplification de la gestion par l'usager (foisonnement des services, bénéfice des horaires et sites d'accueil de la RET), la CCVT a décidé de conclure avec la RET une Convention de mutualisation de services confiant à la RET la facturation de la REOM.

Dans le cadre de cette mission de facturation de la REOM, avec l'accord des personnes concernées, la CCVT et la RET échangent des coordonnées des habitants dont elles disposent. Ce traitement conjoint de données à caractère personnel fait l'objet d'un accord de cotraitance entre les parties conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>4</u>
<u>3</u>	<u>CONDITIONS FINANCIERES</u>	<u>4</u>
<u>4</u>	<u>FORMULE DE REVISION</u>	<u>5</u>
<u>5</u>	<u>MODALITES DE PAIEMENT</u>	<u>5</u>
<u>6</u>	<u>CONTROLE DE LA CCVT SUR LA RET</u>	<u>5</u>
<u>7</u>	<u>RESPONSABILITES</u>	<u>6</u>
<u>8</u>	<u>CONDITIONS DE RESILIATION</u>	<u>6</u>
<u>9</u>	<u>LITIGES</u>	<u>7</u>
<u>10</u>	<u>MODIFICATION DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
<u>11</u>	<u>CONFIDENTIALITE</u>	<u>7</u>

1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Nature de la prestation

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il est confié à la RET la facturation de la REOM, le contenu de cette mission, ainsi que les obligations de chacune des parties à la présente convention.

1.2. Contenu de la prestation

Au titre de sa prestation, la RET assure la facturation de la REOM avec les mises en service ou arrêts de facturations selon les emménagements et déménagements des redevables, l'information des clients sur le calcul des factures ainsi que l'accueil physique des clients.

Sont exclus du périmètre de la présente convention, toutes les autres activités relatives à la gestion des ordures ménagères qui demeurent effectuées par la CCVT.

Par suite, la CCVT assure la gestion des relations avec les usagers, notamment pour ce qui concerne le barème applicable, l'exonération ou non de la redevance et la définition des sites concernés.

1.3. Périmètre de la prestation

La Facturation de la REOM est assurée par la RET sur l'ensemble des Communes suivantes :

- Thônes,
- Le Grand-Bornand,
- La Clusaz,
- Saint-Jean-de-Sixt,
- Manigod,
- Les Villards-sur-Thônes,
- Le Bouchet-Mont-Charvin,
- Serraval,
- Les Clefs,
- Dingy-Saint-Clair,
- Alex,
- La Balme-de-Thuy.

Le périmètre de la prestation pourrait être amené à évoluer d'un commun accord entre les parties. Cette modification du périmètre de la prestation fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

1.4. Modalités de mise en œuvre de la prestation

Il est convenu, entre les parties que la redevance est facturée aux occupants au prorata de leur présence dans le logement ou le local professionnel.

Afin de réaliser ladite mission, la RET affecte les moyens humains et techniques nécessaires qu'elle juge utiles.

Cette prestation implique de la part de la RET :

- la mise à disposition de moyens techniques (logiciel de facturation, compétences informatiques de paramétrage, impression...)
- la mise à disposition de moyens humains (personnels affectés à la gestion et contrôle de la facturation et des éléments nécessaires à celle-ci...)

Pour la facturation de la REOM, avec l'accord des personnes concernées, la RET et la CCVT échangent les coordonnées des habitants dont elles disposent.

Cependant, la CCVT assure la mise à jour des données nécessaires à la facturation lorsque la RET ne détient pas ces données en tant que fournisseur, ou n'a pas obtenu le consentement des personnes concernées et communique à la RET toutes les nouvelles informations relatives aux habitants qu'elle juge nécessaire.

Conformément aux dispositions du RGPD, le traitement de ces données par la CCVT et la RET a fait l'objet d'un accord de cotraitance conclu entre les parties, annexé à la présente Convention et ayant la même valeur juridique que cette dernière.

2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2026.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible au maximum 3 fois par période d'un an.

La convention peut expirer en cas de transfert obligatoire de la compétence « ordures ménagères » de la CCVT à une autre entité juridique si celui-ci intervenait avant l'échéance annuelle de celle-ci. Dans ce cas, la CCVT s'engage à régler les coûts déjà engagés par la RET.

3 CONDITIONS FINANCIERES

La RET refacture à la CCVT le coût nécessaire pour assurer la mise en œuvre des prestations liées à la facturation de la REOM.

Les couts fixes forfaitaires annuels facturables en deux fois à terme à échoir par semestre sont de :

- 27 000 € HT pour les prestations
- 900 € HT pour les consommables

S'ajoute à ces coûts fixes, une part variable (dépendant des volumes de factures émis) représentant, les coûts de la mise sous pli et de l'affranchissement s'ils ne sont pas assurés par un prestataire direct de la CCVT. Les coûts de gestion de ces achats sont facturés aux coûts directs des fournitures ou services.

En cas de demande d'implémentation de nouvelles fonctionnalités de gestion clientèle ou de services en lien avec la REOM dont la mise en œuvre serait demandée par la CCVT à la RET, les parties s'engagent selon les conditions de réalisations suivantes :

- La CCVT produit un cahier des charges des fonctionnalités attendues à l'attention de la Régie
- La Régie estime les charges et les coûts associés et donc le budget (€ HT) nécessaire à la bonne réalisation de la prestation
- La Régie indiquera le délais de réalisation sur la base des informations communiquées par l'éditeur ou ses prestataires
- Après accord formel d'engagement de la part de la CCVT :
 - Les coûts de prestations facturés par l'éditeur ou prestataires à la Régie (nécessaires à la réalisation de celle-ci) seront intégralement refacturés à la CCVT
 - Le coût de main d'œuvre des agents RET sera facturé (au temps réel passé) au tarif journalier (Jour/Homme) de 500 € HT

Le budget estimé par la Régie n'a pas valeur d'engagement. En cas de dépassement, les parties se rencontrent pour convenir soit d'une baisse du périmètre métier à couvrir ou d'un nouveau budget à allouer.

De même, en cas de transfert sur la RET, de nouvelles activités de gestion devant, en vertu de la présente convention être assurée par la CCVT, la RET facturera les prestations correspondantes selon le schéma décrit ci-dessus avec validation préalable de la CCVT.

4 FORMULE DE REVISION

Les prix fixes forfaitaires prévus à l'article 3 sont fermes pour l'année 2026.

Les prix forfaitaires prévus à l'article 3 seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC rév (publié par Le Moniteur) selon la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times S(n) / S(0)$$

Dans laquelle :

P(n) est le prix ajusté

P(0) est le prix initial des prestations forfaitaires

S(0) valeur de l'indice SYNTEC rév du mois d'octobre 2025 = 322,22

S(n) valeur du dernier indice SYNTEC rév connu au 1^{er} janvier de l'année n

RET s'engage à faire parvenir à CCVT le détail de l'actualisation.

Le prix ainsi ajusté constitue le nouveau prix fixe forfaitaire pour la période considérée.

5 MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de la présente convention s'opère par virement administratif de la CCVT au bénéfice de la RET à réception de facture.

6 CONTROLE DE LA CCVT SUR LA RET

La CCVT se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires, afin de s'assurer du respect de la présente

convention. La RET doit donc assurer le libre accès à tous les documents concernant la mission qui lui est confiée.

7 RESPONSABILITES

La Responsabilité de la RET ne peut être engagée en cas de force majeure ou de survenance de tout événement échappant à son contrôle tel que :

- . grève ou conflit social affectant l'exécution des prestations, objet de la présente convention ;
- . panne d'électricité, incendie, inondation, tremblement de terre, tempête, émeutes, guerres, pandémies ;
- . force majeure ou cas fortuits retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Dans tous les cas, la RET recherchera néanmoins à assurer le service prévu dans le cadre de la convention.

La CCVT et la RET conviennent expressément que, sous réserve de l'article 1150 du code civil, tout préjudice indirect tel que préjudice commercial ou financier (par exemple : perte de bénéfices, perte de commandes, trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre la CCVT par un tiers ne pourra donner droit à aucune indemnisation de quelque sorte que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

Le montant total des indemnités que la RET pourra être amenée à verser à la CCVT au titre de sa responsabilité contractuelle est, en tout état de cause et sous réserve que la CCVT apporte la preuve de la faute du co-contractant, limité par les parties au montant hors taxe du coût forfaitaire fixe des prestations dû pour l'année au cours de laquelle le dommage a été constaté, (à savoir 27 000 euros pour l'année 2026).

Si, à un stade quelconque de la réalisation des prestations objet des présentes, la CCVT refuse de prendre en compte les recommandations, préconisations ou mises en garde de la RET, cette dernière sera déchargée de toute mise en cause de sa responsabilité.

La CCVT a pour obligation de donner les moyens à la RET de réaliser le service conformément aux attentes, notamment en fournissant les données nécessaires à la mise en œuvre de la prestation et en donnant les conseils nécessaires pour assurer l'exploitation du service (vérification des données, vérification des calculs...) et les préconisations ultérieures (évolutions réglementaires du domaine...).

Dans l'éventualité d'un manquement de la CCVT à cette obligation, la RET sera déchargée de toute responsabilité sur les conséquences directes et indirectes de ce manquement.

8 CONDITIONS DE RESILIATION

7.1 Résiliation simple

La présente convention n'est pas résiliable unilatéralement par l'une ou l'autre partie, sauf cas de force majeure.

Elle pourrait toutefois, de manière exceptionnelle être résiliée d'un commun accord entre les parties, moyennant le respect d'un préavis de deux mois et le règlement par la CCVT des coûts fixes et variables déjà engagés par la RET.

7.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave d'une des parties dans l'exécution des engagements liés à la présente convention, l'autre partie pourra prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de la partie ayant manqué à ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trente jours. La partie en tort n'aura droit à aucune indemnité de quelque sorte.

9 LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

10 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

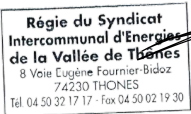
11 CONFIDENTIALITE

Les parties à la présente convention sont tenues au secret professionnel, ainsi que tous les collaborateurs de la RET et de la CCVT.

Outre, le respect des obligations découlant de l'accord de cotation de données personnelles annexé à la présente convention, les parties s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations spécifiées comme telles qui leur seront communiquées dans le cadre de la présente convention.

La CCVT et la RET s'engagent à ne pas utiliser pour un motif étranger à l'objet de la présente convention, les données échangées dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable de l'autre partie.

Fait à Thônes, en deux exemplaires originaux, le 18 décembre 2025

<i>Signature du représentant de la CCVT</i> Le Président de la CCVT Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ	<i>Signature du représentant de la RET</i> Le Directeur de la RET Monsieur Nicolas Meunier
	 <p>Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Vallée de Thônes 8 Voie Eugène Fournier-Bidoz 74230 THONES Tél. 04 50 32 17 17 - Fax 04 50 02 19 30</p> <p>Date : 2025.12.18 10:14:36 +01'00'</p>

ACCORD DE CO-TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

ENTRE :

La Régie d'Electricité de Thônes (RET), 8 voie Eugène Fournier Bidoz à 74230 Thônes ;
Représentée par son Directeur, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 août 2025,

Ci-après dénommée "la RET"

ET

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), Maison du Canton 4 rue du Pré de Foire 74230 Thônes ;
Représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du ,

Ci-après dénommée "la CCVT"

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Préambule

La CCVT exerce la compétence de la centralisation, du transport et du traitement des ordures ménagères.

Elle doit, dans le cadre de cette compétence, assurer la maîtrise d'ouvrage de la gestion et la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) auprès de chaque usager occupant un logement ou un local professionnel.

La RET, agissant sous l'autorité du SIEVT (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes) regroupant 14 communes (territoire de la Communauté de la Vallée de Thônes, Glières Val de Borne pour ex_Entremont uniquement et La Giétaz en Savoie), assure le service public de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) sur son territoire et également de fournisseur d'électricité.

Dans ce cadre, la RET dispose d'outils de gestion et de facturation de clientèle et du personnel qualifié pour la gestion des fluides ; elle dispose également d'un point d'accueil physique ouvert 5 jours sur 5, 8 heures par jour, pouvant servir dans le cadre de la gestion de redevance ordures ménagères.

Dans un souci, d'une part, de simplification et d'optimisation du recouvrement de la REOM visant à en diminuer les coûts, d'autre part, de simplification de la gestion par l'utilisateur (foisonnement des services, bénéfique des horaires et sites d'accueil de la RET), la CCVT a décidé de conclure avec la RET une Convention de mutualisation de services confiant à la RET la facturation de la REOM. Dans le cadre de cette mission de facturation de la REOM, avec l'accord des personnes concernées, la CCVT et la RET échangent des coordonnées des habitants dont elles disposent.

Les Parties sont donc responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectue ce traitement.

1. Obligations générales des parties

Chacune des parties s'engage au respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de « la législation relative à la protection des données à caractère personnel ».

Chacune des parties veille à assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles même, par leur personnel, notamment des obligations suivantes :

- à traiter les données uniquement et conformément pour la seule finalité objet du présent accord ; en particulier, les parties s'interdisent de consulter ou de traiter les données autres que celles nécessaires à l'exécution des prestations de mutualisation,
- à assurer la confidentialité des données à caractère personnel traitées et à cet égard, ne pas divulguer à des tiers non préalablement autorisés, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions ;
- à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent l'information nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- à ne pas réaliser de copie ou de stockage des données autres que ceux autorisés, ni louer ou vendre des données ;
- à prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- en cas de cessation de la mutualisation du service, à restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

2. Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

3. Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

3.1 Finalités du traitement

Les données partagées entre la CCVT et la RET, dans le cadre de la Convention de mutualisation de services signée entre les parties, sont uniquement celles nécessaires et seront traitées uniquement aux fins de facturation par la RET de la REOM.

3.2 Type de données à caractère personnel traités

Les données partagées entre la CCVT et la RET dans le cadre de la Convention de mutualisation de services signée entre les parties sont uniquement celles nécessaires à la facturation de la REOM, à savoir :

- les nom et prénom des personnes concernées,
- leur(s) adresse(s),
- leur(s) contact(s) téléphonique(s) et/ou électronique(s),
- leur(s) RIB et mandat(s) de prélèvement le cas échéant, selon le mode paiement.

3.3 Moyens du traitement

Les données sont traitées par l'intermédiaire du progiciel de gestion clientèle utilisé par RET à accès restreint aux personnes autorisées (système d'habilitations) et bénéficiant de toute l'infrastructure informatique utilisée par RET pour la protection des données.

4. Rôles et obligations respectifs des responsables du traitement

4.1 *Information des personnes concernées*

Les personnes en charge des opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément au RGPD.

Les parties conviennent que ces informations sont fournies suivant les modalités suivantes :

4.1.1 Par la CCVT

La CCVT transmet à la Régie les informations dont elle dispose pour la facturation de la REOM par moyen sécurisé, à son initiative ou sur demande de la Régie. Cela a été le cas lors de la migration complète des données et se poursuit dans le traitement quotidien.

4.1.2 Par la RET

En dehors des cas où la CCVT a transmis les données, la RET s'engage à informer les personnes concernées de l'utilisation de leurs données aux fins de facturation de la REOM et à recueillir leur consentement à la souscription des contrats et avenants de fourniture d'électricité.

RET transmettra aux personnes physiques concernées, via les Conditions Particulières de Vente et/ou les Conditions Générales de Vente et/ou tout autre document à son initiative, les informations qu'impose le RGPD, ainsi que les modalités de refus pour que RET n'utilise pas les données pour la REOM.

Pour les cas où RET n'a pas de contrat direct avec le client (autre fournisseur), RET informera la CCVT de la situation sans transmission de données personnelles (identification des locaux concernés).

Dans ce cas où tous les autres cas où RET ne dispose pas des données, il incombe à la CCVT de transmettre les données personnelles du client à la RET par moyen sécurisé tel que décrit au paragraphe 4.1.1

4.2 *Exercice des droits des personnes concernées – responsabilité*

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

5. Mise à disposition des personnes concernées

Cet accord est mis à disposition des personnes concernées dans les conditions suivantes :

5.1 *Par la CCVT*

Le présent accord est téléchargeable sur le site internet de la CCVT : www.ccvv.fr

5.2 *Par la RET*

Le Présent accord est téléchargeable sur le site Internet de la RET : www.ret.fr

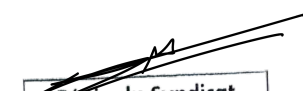

6. Effet et durée

Le présent accord de co-traitement des données personnelles entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur pendant toute la durée nécessaire au traitement des données personnelles visé ci-dessus, y compris après son terme. Le présent accord constitue une annexe de la Convention de mutualisation de services signée entre RET et la CCVT.

7. Droit applicable et clause attributive de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français et à la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes pour la ville de Thônes, France.

Fait à Thônes, en deux exemplaires originaux, le 18 décembre 2025

<i>Signature du représentant de la CCVT</i> Le Président de la CCVT Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ	<i>Signature du représentant de la RET</i> Le Directeur de la RET Monsieur Nicolas MEUNIER
	  Date : 2025.12.18 10:15:45 +01'00